

Arrêt

n° 347 039 du 21 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DETILLOUX
Rue Mattéotti 34
4102 OUGRÉE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 29 décembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me I. DETILLOUX.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [xxx] à Ganvié, au Bénin. Vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique fon et de religion chrétienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 10 février 2011, on vous annonce que vous avez été désigné par le Fa pour succéder à votre père au poste de prêtre vaudou dans votre village de Dahcomey à Ganvié. .

Le 16 mars 2013, vous décidez de vous convertir au christianisme et vous êtes baptisé le 30 juin 2013.

Le 01 octobre 2014, une réunion avec votre père et les prêtres vaudous est organisée et vous êtes menacé par la communauté vaudou Hévioisso parce que vous refusez de pratiquer la religion vaudou et de succéder à votre père. Le 03 novembre 2014, une nouvelle réunion est organisée et vous êtes battu par ces mêmes protagonistes. Le 05 décembre 2014, une nouvelle réunion a lieu et vous êtes alors enfermé dans le couvent. Vous prenez la fuite quatre jours plus tard, le 08 décembre. Vous tentez de porter plainte à Ganvié mais le commissariat refuse de l'enregistrer. Vous allez alors vous réfugier à Abomey Calavi, chez votre ami [Z. K.J].

Le 09 mai 2015, devant la porte de votre ami est déposée une calebasse avec un mot à votre égard. Le 11 mai 2015, une lettre anonyme qui vous est adressée y est ensuite déposée. Le 13 mai 2015, alors que votre ami [J.] se rend à Ganvié, il lit un message à votre intention sur un mur de la ville. En avril 2016, le pasteur de l'église que vous fréquentez est menacé d'incendie. Vous recevez également des menaces d'inconnus croisés dans la rue. Le 17 juin 2017, vous allez porter plainte à Abomey Calavi mais à nouveau, on refuse d'enregistrer votre plainte.

En septembre 2018, muni d'un visa étudiant, vous vous rendez en Belgique afin de poursuivre des études. Le 27 juillet 2023, à la demande de votre mère, vous décidez de rentrer au Bénin. Le 13 août 2023, alors que vous logiez chez un ami à Cotonou, vous faites l'objet d'une tentative d'enlèvement. Le 16 août 2023, vous tentez une nouvelle fois de porter plainte à Cotonou mais sans succès. Vous décidez de rentrer en Belgique, toujours muni de votre visa étudiant.

Le 02 janvier 2025, vous introduisez une demande de protection internationale. En avril et en juin 2025, vous recevez deux mails de menaces de la part de la communauté vaudou Hevioisso.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, concernant le rapport psychologique que vous remettez et qui mentionne notamment une mauvaise capacité de concentration (Farde document, n°5), l'officier de protection vous a demandé en début d'entretien ce qui pouvait être mis en place afin de faciliter l'entretien, vous lui avez signifié que ce n'était pas nécessaire (NEP, p.3). A la fin de l'entretien, vous avez affirmé n'avoir aucune remarque concernant le déroulement de l'entretien et votre avocat n'a pas formulé de commentaire à ce sujet (NEP, p.23). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour au Bénin, vous craignez que votre père et les chefs traditionnels vous tuent parce que vous refusez de succéder au poste de prêtre vaudou (Q° CGRA, NEP, p.11). Vous mentionnez également craindre l'Etat qui n'a pas accepté d'enregistrer vos plaintes (NEP, p.11). Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est cependant pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Votre crédibilité générale est d'emblée entamée par la tardiveté de votre demande de protection internationale.

En effet, vous êtes arrivé sur le territoire belge, muni d'un visa étudiant, le 17 septembre 2018 et vous restez sur le territoire sans introduire de demande de protection internationale alors même que vous déclarez déjà avoir des problèmes et fuir votre pays en raison de ces problèmes (NEP, pp.11-19, Questionnaire de l'OE, question 33). Vous retournez ensuite au Bénin le 28 juin 2023 (NEP, p.7, Questionnaire de l'OE, question 33) et déclarez à nouveau avoir des problèmes (NEP, p.7, p.20). Vous rentrez alors en Belgique avec votre visa étudiant le 27 août 2023 (NEP, p.7, Questionnaire de l'OE, question 33). Cependant, vous n'introduisez votre demande de protection internationale que le 02 janvier 2025. Questionné sur les raisons justifiant ce délai, vous expliquez que vous étiez alors protégé par un visa étudiant et que c'est parce que les menaces persistaient que vous avez finalement décidé de faire la demande de protection internationale (NEP, p.7). Le CGRA observe que le seul fait de disposer d'un document d'entrée sur le territoire, tel qu'un visa étudiant, ne vous dispense pas de demander la protection internationale alors même que vous expliquez avoir déjà des problèmes lors de votre arrivée en Belgique en septembre 2018. De plus, notons que votre visa étudiant a expiré en décembre 2023 (Cf. dossier OE). Malgré cela, vous attendez encore plus d'un an, jusqu'en janvier 2025, avant d'introduire votre demande de protection internationale. Ceci ne témoigne pas, dans votre chef, d'un comportement compatible avec une personne craignant avec raison d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Votre succession forcée et les problèmes que vous auriez rencontrés du fait de celle-ci ne sont pas établis.

Premièrement, Les informations objectives à disposition du Commissariat général contredisent vos déclarations. En effet, celles-ci soulignent que le successeur d'un prêtre vaudou n'est pas désigné tant que le prêtre en fonction est en vie. (Farde informations pays, n°1). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez déjà été désigné à ce titre en 2011, vous expliquez que votre père souhaitait ainsi se rassurer sur le futur (NEP, p.22). Vous ajoutez ensuite que vous deviez être désigné avant la mort du prêtre en fonction afin que celui-ci puisse vous enseigner la prêtrise (NEP, p.22). Les informations objectives expliquent que généralement « Il n'est pas possible de choisir un prêtre successeur si celui à remplacer est toujours vivant. On peut enquêter de façon un peu informelle, mais le Fa ne s'exprime pas du vivant d'un individu à propos de sa succession. » (Farde informations pays, n°1). Vous ne fournissez aucune explication concrète et précise démontrant en quoi ce serait différent pour vous.

Si vous dites ne pas pouvoir refuser la succession alléguée au poste de prêtre vaudou et craindre la mort pour cela (NEP, p.11, p.21), les informations objectives montrent qu'il est possible de refuser une succession vaudou et qu'une autre personne peut être désignée pour ce poste. En effet, aucune information ne fait mention d'un risque de violences physiques ou de menaces de mort en cas de refus de succéder à la prêtrise vaudoue (Farde informations pays, n°1). Confronté à cela, vous vous contentez de répondre que l'on peut être désigné du vivant du prêtre afin qu'il enseigne les rites (NEP, p.22). Vous affirmez également qu'on ne peut pas consulter à nouveau le Fa et que le Fa vous désignera toujours vous (NEP, p.21). Ces explications demeurent contradictoires à nos informations objectives et vous n'expliquez pas en quoi cela serait particulier pour vous, dans votre village.

Vous expliquez qu'il n'est pas possible de combiner deux religions et que lorsque l'on est initié, il est interdit de pratiquer une autre religion (NEP, p.21). Ainsi, vous dites encore que lorsque vous vous êtes converti au christianisme, vous avez dû renier tout ce qui était lié au vaudou (NEP, p.21). Les informations objectives démontrent qu'il est possible et commun de pratiquer le vaudou tout en pratiquant une autre religion. En effet, « Une personne peut se rendre au temple protestant le matin, dans un temple vaudou l'après-midi, et être dans une société secrète (occidentale ou subsaharienne) le soir ». (Farde informations pays, n°1). A nouveau, vos déclarations demeurent contradictoires à nos informations objectives et vous n'expliquez pas en quoi cela serait différent dans votre cas. Concernant vos propos, le CGRA rappelle également qu'il existe une liberté religieuse garantie au Bénin et inscrite dans la constitution (Farde informations pays, n°2).

Deuxièmement, votre récit à propos de l'annonce qui vous a été faite de votre succession est peu circonstancié et détaillé. En effet, d'abord, vous expliquez qu'on vous a informé de la succession et que vous n'aviez ni le choix, ni le courage de décider autre chose et de vous opposer. Relancé à quatre reprises, vous vous contentez d'expliquer que vous étiez angoissé et que vous vous demandiez pourquoi ce choix était porté sur vous. Vous dites qu'alors que vous vous trouviez chez vous, vous avez entendu un prêtre « gongoler » et qu'alors que vous êtes allé voir, on vous a dit que vous étiez désigné par le Fa. Vous ajoutez que les membres dansaient et chantaient et qu'un chef traditionnel a « gongolé » pour annoncer la nouvelle. Notons que vous vous montrez peu précis dans vos propos. En effet, si vous expliquez d'abord que vous étiez chez vous lorsque l'on vous l'a annoncé, dans un deuxième temps, vous racontez avoir couru vers un lieu de réunion quand vous avez entendu une personne « gongoler » et que c'est alors que l'on vous l'aurait annoncé (NEP, pp.12-14). Or, le CGRA estime qu'il peut raisonnablement attendre de vous un récit plus détaillé étant donné qu'il s'agit de l'évènement à l'origine de vos problèmes allégués. Troisièmement, les différents faits de persécutions que vous expliquez avoir vécus ne sont pas établis.

Concernant le passage à tabac que vous auriez subi le 03 novembre 2014, mentionnons d'emblée que vos propos comportent une contradiction. En effet, vous expliquez d'abord qu'un prêtre a pris un bâton pour commencer à vous taper. Cependant, vous dites ensuite que c'est votre père qui a pris un bâton et qu'un prêtre a utilisé sa ceinture pour vous frapper (NEP, p.15). Ensuite, vos propos concernant ce moment sont particulièrement peu détaillés. Vous expliquez que les prêtres vaudou et les chefs traditionnels étaient là, que l'on vous a dit qu'on ne pouvait pas accepter un traître dans la famille et qu'ils ont commencé à vous taper pour vous faire changer d'avis et qu'ensuite ils vous ont laissé là avant que vous soyez transporté à l'hôpital (NEP, p.15). Relancé, vous dites seulement que c'est un très mauvais souvenir et qu'ils pensaient qu'avec ce passage à tabac, vous alliez revenir sur votre décision (NEP, p.15). Alors qu'il s'agit ici du premier fait de persécution à votre encontre, le CGRA estime qu'il peut raisonnablement en attendre davantage de votre part.

Au sujet de la séquestration dont vous auriez fait l'objet du 05 décembre au 08 décembre 2014, vos propos s'avèrent tout aussi peu détaillés. D'abord sur la façon dont vous avez été enfermé, vous expliquez vous être rendu à une nouvelle réunion dans le temple, on vous a alors dit que le passage à tabac ne vous avait pas

servi de leçon et un dignitaire a alors suggéré de vous enfermer dans le couvent. On vous a alors jeté dans le couvent et on a bloqué la porte (NEP, p.16). Relancé à ce sujet, vous expliquez que vous pensiez ne pas survivre. Vous ajoutez qu'au cours de la réunion, on vous a menacé de mort, parlant du sort qui avait été réservé à [T.] (NEP, p.16). Alors que vous affirmez qu'il s'agit en effet d'un moment marquant de votre vie (NEP, p.16), le CGRA estime qu'il peut raisonnablement attendre de vous un récit plus détaillé. Sur votre séquestration de quatre jours, spontanément, vous expliquez avoir dû manger les restes de nourriture données aux divinités pour vous nourrir, être dans le noir et avoir pu vous enfuir parce qu'un prêtre qui n'était pas présent à la réunion est venu faire des offrandes dans le couvent (NEP, p.16). L'officier de protection vous interroge davantage mais vous vous contentez de répéter vos propos, ajoutant que vous étiez paniqué, que vous alliez voir à la porte si quelqu'un allait venir vous ouvrir et que vous étiez enfermé dans un endroit pour les morts (NEP, p.17). Relancé une nouvelle fois sur cette séquestration, vous expliquez avoir eu très peur car on vous avait menacé de mort (NEP, p.17). Alors que vous expliquez être détenu durant quatre jours (deux jours pleins), le CGRA estime qu'il peut raisonnablement attendre que vous livriez un récit plus détaillé de cette séquestration.

Dans la mesure où les faits de persécutions, à savoir le passage à tabac et la séquestration en 2014 ne sont pas établis, les menaces subséquentes, à savoir, la calebasse mystique et la lettre anonyme qui ont été déposées à la porte de la maison où vous logiez, l'écriture mentionnant votre nom sur un mur de Ganvié, les menaces verbales d'inconnus dans la rue, la menace d'incendie adressée à votre pasteur, les appels anonymes reçus en Belgique ainsi que les deux mails de menaces (NEP, pp.17-20), ne sont pas non plus établies.

D'autres éléments parachèvent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas de craintes de persécutions ou d'atteintes graves pour ces motifs en cas de retour au Bénin.

Alors que vous êtes en séjour légal en Belgique, vous décidez de retourner dans votre pays entre le 28 juillet et le 27 août 2023 à l'appel de votre mère (NEP, p.7). Vous déclarez que durant ce séjour, vous avez été victime d'une tentative d'enlèvement à Cotonou (NEP, p.20). A propos de la tentative d'enlèvement dont vous auriez fait l'objet le 13 août 2023, vos déclarations sont peu détaillées. Vous expliquez que vous lisiez la bible la nuit avec votre ami quand vous avez entendu des bruits autour de la maison. Votre ami a aperçu des hommes avec des machettes par la fenêtre qui prononçaient votre nom. Alors qu'ils essayent de défoncer la porte, votre ami a éteint la lumière et vous a dit de passer par l'arrière de la maison et de sauter la clôture (NEP, p.20). Relancé, vous ajoutez que vous étiez très angoissé, que les choses s'étaient donc aggravées et que les gens forçaient la porte pour vous découper à la machette (NEP, p.20). Alors qu'il s'agit d'un événement récent, le CGRA estime qu'il peut raisonnablement attendre davantage de détails à propos de celui-ci.

Par ailleurs, vous décidez de rentrer au Bénin en 2023 alors même que vous déclarez que vos problèmes ont commencé en 2014 et que vous expliquez être venu en Belgique pour fuir vos problèmes (Questionnaire de l'OE, question 33). Vous justifiez ce comportement par le fait que votre mère vous a dit qu'il n'y avait plus de problèmes pour vous au Bénin (NEP, p.7). Cependant, cette explication n'est pas valable étant donné que vous dites également que votre pasteur au Bénin vous prévenait qu'on continuait à vous chercher et que vous dites recevoir des appels anonymes durant votre premier séjour en Belgique, entre 2018 et le 28 juillet 2023 (NEP, p.19). Dès lors, ce retour dans votre pays d'origine traduit dans votre chef un comportement peu compatible avec les craintes que vous invoquez.

Les craintes liées à la communauté vaudou et à l'Etat central, car il n'a pas accepté de vous protéger (NEP, p.11), ne sont pas établies.

Les problèmes avec la communauté vaudou Heviosso ayant été valablement remis en cause, il en découle que les présentes craintes que vous invoquez ne sont pas établies. Notons encore que vous avez pu quitter votre pays de manière légale, à deux reprises, en 2018 et en 2023 et sans évoquer de problèmes avec vos autorités (NEP, p.7). Vous avez également pu recourir aux services administratifs béninois afin de légaliser des documents remis dans le cadre de cette demande (farde documents), ce qui conforte le commissariat général que vous n'avez pas de problèmes avec vos autorités.

Les documents que vous présentez ne sont pas susceptibles d'inverser le sens de la présente décision.

Vos passeports, votre Certificat du Numéro Personnel d'Identification (CNPI), votre extrait d'acte de naissance et votre attestation d'immatriculation (farde documents, n°1 et 2, n°16, n°17, n°25), étayent votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Votre brevet d'étude du premier cycle et votre diplôme de baccalauréat (farde documents, n°18), attestent de votre niveau d'étude, élément non remis en cause par le Commissariat général.

Vous déposez 25 témoignages émanant de membres de la famille ainsi que d'amis et d'autres relations (farde documents, n°4). De manière générale, le Commissariat constate qu'il s'agit là d'un ensemble de témoignages privés de personnes que vous connaissez personnellement, pour lesquels il ne dispose d'aucun moyen de s'assurer de leur bonne foi ainsi que de l'authenticité du contenu. Il en va de même concernant la clé USB qui contient un enregistrement en langue fon du témoignage de [Z. K. J.] et dont vous avez rendu la transcription papier (farde documents, n°29).

Du reste, le Commissariat général relève plusieurs contradictions de nature à miner la force probante de ces témoignages. D'abord, concernant les menaces que vous expliquez recevoir au domicile de votre ami [Z K J.], vous dites notamment avoir reçu une lettre anonyme le 11 mai 2015 (NEP, p.10, p.17). Or le témoignage de [Z K J.] déclare que vous avez reçu cette lettre le 11 juin 2015 (farde documents, n°4). Il en va de même concernant la date de la découverte de la menace écrite sur un mur à Ganvié. Si vous dites que ce jour était le 13 mai 2015 (NEP, p.17), votre témoin [Z K J.] explique que c'était le 13 juillet 2015 (farde documents, n°4). Ensuite, vous dites notamment avoir porté plainte le 17 juin 2017 (NEP, p.19). Or dans son témoignage, [K A Z], fait mention d'une plainte le 17 juillet 2017 (farde documents, n°4).

Dans son témoignage, D. E. évoque votre séquestration au couvent et explique que vous avez fui suite à une menace de purification (farde documents, n°4). Or, interrogé sur cet épisode, vous ne faites jamais mention d'une menace de purification (NEP, pp.16-17). Concernant cette séquestration encore, le témoignage de H. P. explique que durant votre enfermement, vous auriez confié avoir été exposé à des rituels occultes et à des menaces de mort (farde documents, n°4). Or, alors qu'il vous est demandé de raconter en détail votre séquestration, à aucun moment vous ne faites mention de telles choses (NEP, pp.16-17). Il ajoute que c'est votre père qui vous aurait dit que vous connaissiez le même sort que T. (farde documents, n°4). Or, selon votre récit, cette phrase a été dite par un prêtre (NEP, p.16). Ensuite, ce même témoin explique que vous avez pu vous échapper car un prêtre vodoun a laissé la porte du couvent entrouverte (Farde documents, n°4). Ceci est significativement différent de vos propos selon lesquels vous vous seriez enfui en bousculant un prêtre qui ouvrait la porte du couvent (NEP, p.16).

Le témoin D. E. évoque également le mail de menace que vous auriez reçu le 20 juin 2025 de la part de la communauté vaudou (farde documents, n°4). Il en retranscrit un passage. Ceci ne correspond pourtant pas au mail que vous auriez reçu à cette date du 20 juin 2025 et que vous nous avez remis (farde documents, n°13).

Dans son témoignage, A. E. explique que vous avez été battu par votre père et par votre oncle, A. D. (farde documents, n°4). Or, alors qu'il vous est demandé d'expliquer en détail l'agression que vous avez subie à aucun moment vous ne faites mention d'aucun oncle mais vous parlez toujours et de manière générale de prêtres vaudous (NEP, p.15). De plus, dans ce même témoignage, A.E. certifie avoir vu le certificat médical du 03 novembre 2014 (farde documents, n°4). Or, le certificat médical que vous nous avez remis date du 06 novembre 2014 (farde documents, n°22).

Pour ces motifs, le Commissariat général conclut ne pouvoir accorder qu'une force probante extrêmement limitée à ces témoignages, insuffisante pour renverser la pertinence des arguments développés ci-dessus.

Vous déposez un message WhatsApp qui tend à démontrer que votre maman vous a dit en mars 2025 que vous étiez toujours recherché (farde documents, n°6). Le Commissariat général constate qu'il s'agit là d'une conversation privée de votre mère, pour laquelle il ne dispose d'aucun moyen de s'assurer de l'authenticité de l'auteur ainsi que de sa bonne foi. De plus, ce message ne donne pas d'éléments précis concernant les recherches qui seraient faites à votre sujet. Pour ces motifs, le Commissariat général conclut ne pouvoir accorder qu'une force probante extrêmement limitée à ce message, insuffisante pour renverser la pertinence des arguments développés ci-dessus.

Les deux mails reçus en avril et en juin 2025 tendent à étayer des menaces reçues de la communauté vaudou (farde documents, n°13). Le Commissariat général constate à nouveau qu'il s'agit là d'une correspondance privée et pour laquelle il ne dispose d'aucun moyen de connaître l'identité réelle des auteurs, ni de s'assurer de l'authenticité de ces menaces. De plus, le CGRA rappelle qu'il dispose d'informations objectives qui ne comportent aucun élément faisant mention d'un risque de violences physiques ou de menaces de mort en cas de refus de succéder à la prêtrise vaudoue (cf. supra).

Les mails que vous avez adressés à un pasteur en Belgique, la carte de l'assemblée protestante baptiste de Liège Amercoeur à votre nom, l'attestation de conversion au christianisme et l'attestation de baptême (farde

documents, n°7, n°24, n°19) étayent votre foi religieuse ainsi que votre volonté à fréquenter une église chrétienne en Belgique, ce qui n'est pas contesté par le CGRA dans la présente décision.

Les photos de votre colis DHL et des informations y afférentes (farde documents, n°8) tendent à démontrer que vous avez reçu un colis depuis Abomey-Calavi, contenant les témoignages que vous avez remis dans le cadre de votre demande et qui ont été discutés ci-dessus. Si le CGRA ne remet pas en cause que vous avez reçu des documents du Bénin, comme expliqué ci-dessus (cf. supra).

Les photos concernant l'écriture sur un mur, la calebasse et la lettre anonyme, tendent, selon vous, à étayer des différentes menaces que vous auriez reçues (farde documents, n°9, n°11, n°12). Cependant, aucun élément sur ces documents ne permet d'établir le contexte et les circonstances dans lesquels ces photos ont été prises, de sorte qu'elles ne permettent en rien de rétablir la crédibilité de ces épisodes invoqués.

Les photos représentant un temple vaudou tendent selon vous à étayer l'endroit où vous auriez été séquestré en décembre 2014 (farde documents, n°10). Si le CGRA ne conteste qu'il s'agisse d'un temple vaudou, rien ne permet d'en établir la localisation exacte ni même de relier de quelque manière cette photographie aux problèmes que vous invoquez.

Le « communiqué du comité des rites vodun du Bénin » ainsi que l'article de presse daté du 13 septembre 2025 parlant de ce communiqué tendent selon vous à étayer de la complicité de l'Etat avec votre persécuteur allégué (farde documents, n°14). Le CGRA remarque que rien dans ces documents n'évoque votre situation personnelle, ce document se limitant à rappeler le respect de la religion vaudou, au même titre que toute autre religion.

L'article « the voices of the martyrs », consulté le 23 avril 2025, tend à étayer des persécutions dont les chrétiens béninois feraient l'objet (Farde documents, n°15). Cependant, le CGRA note que la force probante de ce document est extrêmement limitée. En effet, il ne s'agit pas d'une source scientifique, indépendante et objective. Les éléments contenus dans ce document sont également contradictoires avec les informations objectives dont dispose le CGRA comme par exemple le fait qu'il n'existe pas de sacrifice humain dans le vaudou au Bénin (farde informations pays, n°1). Enfin, le CGRA rappelle qu'il existe une liberté religieuse garantie au Bénin et inscrite dans la constitution (Farde informations pays, n°2).

L'article de presse de la nouvelle tribune, intitulé « initiation forcée au Vaudou « Sakpata » : deux jeunes refusent leur enrôlement » et daté du 25 juin 2013, décrit un fait en lien avec le vaudou (farde document, n°20). Cependant, cet article ne fait pas mention de votre situation personnelle et n'a aucun lien avec vos problèmes allégués. De plus, le CGRA remarque que cet article fait mention d'une plainte déposée auprès du commissariat de Cotonou. Cet élément démontre qu'en cas de problème lié au vaudou, il est possible de porter plainte auprès du commissariat.

Les deux certificats médicaux établis en votre nom ainsi qu'en celui de votre mère par le médecin A. B. en date du 6 novembre 2014 et du 14 septembre 2023 tendent selon vous à étayer de vos problèmes ainsi que des problèmes psychiques de votre mère en raison de vos problèmes (Farde documents, n°21, n°22).

Concernant le document de votre mère, il dispose qu'elle souffre notamment d'un stress post-traumatique, de crises d'angoisse et des troubles du sommeil (Farde documents, n°21). Le Commissariat général ne remet pas en cause les éléments figurant dans ce rapport. Cependant, les praticiens amenés à constater les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante de votre récit entaché par les multiples incohérences et invraisemblances relevées ci-dessus.

Au sujet du document qui constate des ecchymoses, des plaies et des hématomes sur votre corps (Farde documents, n°22), si le CGRA ne remet pas en cause l'authenticité des lésions objectivement constatées, il estime opportun de rappeler qu'un tel document d'ordre médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués. Dès lors que rien dans ce constat ne permet d'établir avec certitude l'origine des lésions répertoriées, de sorte qu'il ne peut rétablir à lui seul la crédibilité défailante de votre récit.

Pour ces motifs, le Commissariat général conclut ne pouvoir accorder qu'une force probante limitée à ces certificats, insuffisante pour renverser la pertinence des arguments développés ci-dessus.

Concernant la prescription faite en Belgique en avril 2024 pour des séances de psychothérapie (farde documents, n°3) et qui mentionne que vous souffrez d'un problème anxieux et dépressif ainsi que l'attestation de suivi psychologique (farde documents, n°5) qui montre que vous avez été pris en charge par un service de santé mentale en Belgique et fait état dans votre chef d'un trouble post traumatique sévère, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, une autre appréciation de votre demande d'asile. Le CGRA estime que si vous éprouvez des souffrances psychologiques au vu de ce rapport, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater des symptômes de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

L'itinéraire de voyage établi le 13 septembre 2018 par l'agence U. R. T. tend à étayer de votre voyage en Belgique en 2018, ce qui n'est pas remis en cause (farde documents, n°23).

L'attestation d'inscription à la caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité en Belgique, le contrat de location pour une chambre étudiante en Belgique ainsi que la décision d'équivalence que vous avez reçue en Belgique tendent tout au plus à témoigner de votre intégration en Belgique mais sont sans lien avec les faits que vous invoquez (farde documents, n°26, n°27, n°28).

Vous remettez un tableau chronologique écrit de votre main (farde documents, n°30) ainsi qu'un inventaire et une liste des preuves (farde documents, n°31) visant à structurer votre récit et les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale. Ces éléments rédigés de votre main demeurent sans impact sur les arguments développés ci-dessus.

Suite à votre entretien personnel du 08.10.2025, vous avez demandé une copie des notes de l'entretien, qui vous a été envoyées en date du 16.10.2025. Vous avez transmis des remarques le 29.10.2025 (farde documents, n°32, n°33). Force est de constater que ces corrections et ajouts ne permettent nullement d'inverser le sens de la présente décision. De manière générale, le CGRA tient à rappeler que les observations n'ont pas vocation à réécrire complètement le récit livré lors de votre entretien. En effet, le CGRA estime que vous avez eu amplement l'occasion de vous exprimer au travers des nombreuses questions posées lors de votre entretien personnel, qui ont d'ailleurs, pour la plupart, fait l'objet de demandes de précision en cours d'audition. Finalement, le CGRA n'a aucun moyen de vérifier le contexte de la rédaction de ces paragraphes entiers d'observations venant modifier le récit livré durant l'entretien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Remarque préalable

La partie défenderesse ne comparaît pas à l'audience et n'y est pas représentée.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par le requérant conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.4. En outre, le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE, et qui en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive

2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, points 64 à 70).

4. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe de la requête, le requérant a joint divers documents, identifiés comme suit :

« Décision attaquée

Décision du BAJ

Attestation d'adhésion et d'engagement politique établie le 10.10.2025

Attestation de participation aux activités de la diaspora établie le 19.01.2026

Mail confirmant l'intégration dans les canaux de la diaspora (Facebook 26.03.2021)

Invitations et rappels aux webinaires (14.02.25, 18.03.25, 23.03.2025)

Mail de remerciement officiel après participation (24 mars 2025) ».

4.2. Le Conseil relève que le dépôt des pièces susmentionnées satisfait aux conditions prévues à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont dès lors dûment pris en considération.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant a initialement invoqué les faits exposés ci-avant (v. point 1. "L'acte attaqué").

5.3. La partie défenderesse a refusé de lui octroyer une protection internationale, estimant que ses déclarations sont dépourvues de crédibilité et que les documents produits sont soit dénués de force probante, soit relatifs à des éléments non contestés.

5.4. Le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une évaluation erronée du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Il prend un moyen unique de la violation de « [...] l'article premier A (2) de la Convention de Genève et les articles 48/3 (statut de réfugié) 48/4 (protection subsidiaire) de la loi du 15 décembre 1980 – l'article 48/6 et l'article 48/9 §4 de la loi du 15 décembre 1980 (besoins procéduraux spéciaux) – l'article 62 de la loi du 15

décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (motivation) – de la motivation absente, inexacte, insuffisante, de l'erreur d'appréciation – du principe général de bonne administration duquel découle un devoir de minutie et de prudence qui impose à l'administration de préparer soigneusement ses décisions en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause[...] » (v. requête, page 3).

En conséquence, il demande au Conseil : « [...] le statut de réfugié [...] et à défaut la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, annuler la décision attaquée. [...] » (v. requête, page 8).

5.5. Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.5.1. En effet, le Conseil constate que, si le requérant a initialement fondé sa demande de protection internationale sur une crainte résultant de son refus allégué de succéder à son père dans l'exercice de fonctions de prêtre vaudou, il invoque désormais également, dans le cadre de son recours, une crainte distincte liée à son affiliation alléguée au parti d'opposition béninois "Les Démocrates".

Il affirme que son profil de membre de la diaspora béninoise affilié au parti d'opposition "Les Démocrates" « [...] dans le contexte actuel de répression au Bénin constitue un facteur de risque supplémentaire en cas de retour qui doit faire l'objet d'une analyse particulière [...] » (v. requête, page 3). Il précise à cet égard avoir entrepris les démarches en vue de son adhésion dès le mois de janvier 2025, avoir participé à plusieurs webinaires organisés par la diaspora béninoise, et soutient que son adhésion a été officiellement validée en septembre 2025 (v. requête, page 3).

Il produit, à l'appui du présent recours, plusieurs documents en vue d'établir la réalité de son engagement politique, à savoir : une attestation d'adhésion et d'engagement politique établie le 10 octobre 2025 ; une attestation de participation aux activités de la diaspora datée du 19 janvier 2026 ; un courrier électronique confirmant son intégration aux canaux Facebook de la diaspora ; plusieurs invitations et rappels relatifs à des webinaires organisés notamment les 14 février, 18 mars et 23 mars 2025 ; ainsi qu'un courrier officiel de remerciement consécutif à sa participation en date du 24 mars 2025 (v. requête, page 3).

5.5.2. En réponse à cet aspect de sa crainte, la partie défenderesse relève, dans sa note d'observations (v. note d'observations du 13 février 2026, page 3), notamment que le requérant ne démontre ni que les autorités béninoises auraient connaissance de ses activités alléguées au sein de la diaspora, ni que celles-ci présenteraient un degré de visibilité suffisant pour attirer leur attention.

5.5.3. Pour sa part, le Conseil considère que cette nouvelle crainte invoquée impose une appréciation plus approfondie, tant de la crédibilité et de la cohérence des déclarations du requérant que du contexte objectif relatif au traitement des membres du parti concerné. En particulier, le Conseil estime nécessaire de disposer d'informations suffisamment complètes, précises, objectives et actualisées lui permettant d'apprécier en pleine connaissance de cause :

- la nature, l'intensité et la visibilité de l'engagement politique allégué du requérant,
- la situation actuelle des membres du parti d'opposition béninois « Les Démocrates »,
- le traitement réservé, par les autorités béninoises, aux membres ou sympathisants de ce parti résidant à l'étranger ou actifs au sein de la diaspora,
- ainsi que l'existence éventuelle de pratiques de surveillance, d'identification ou de répression visant des profils comparables à celui invoqué par le requérant.

5.6. Compte tenu des constats qui précèdent, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments mentionnés au point 5.5.3. du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 décembre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIAE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIAE